

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 338

présenté par
le Gouvernement
à l'amendement n° 8 de M. Guy Bricout

ARTICLE PREMIER

À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes »

les mots :

« camionnettes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

* L’amendement 8 propose de remplacer la mention des véhicules utilitaires légers par la définition des véhicules de catégorie N1 du code de la route.

* J’é mets un avis de favorable sous réserve du présent sous-amendement. Comme mentionné dans l’amendement, la notion de véhicule utilitaire léger n'existe pas dans le code de la route. La définition proposée englobe cependant certains quadricycles. Le présent sous-amendement a pour objectif de faire plus précisément référence aux camionnettes, définies à l'article R. 311-1 du code de la route comme les véhicules de catégorie N1 (conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ne répondant pas à la définition des véhicules de catégorie L6e ou L7e (quadricycles).